

Gouvernement du Québec

Décret 690-2026, 6 mai 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter des tarifs établissant les frais de transport, de garde et de conservation des corps dont un coroner ou une autre personne autorisée prend possession et les frais de tout autre service requis pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ces tarifs sont applicables;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 février 2026 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité intérieure :

QUE le Règlement modifiant le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

Loi sur les coroners
(chapitre C-68.-01, a. 168, 1^{er} al., par. 3^o et 4^o et 2^e al.).

1. L'article 1 du Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres (chapitre C-68.01, r. 7) est modifié :

1^o par le remplacement du tableau du paragraphe 1^o par le tableau suivant :

«

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au dimanche	589\$	717\$
Un jour férié (autre que le dimanche)	717\$	717\$

»;

2^o par le remplacement du tableau du paragraphe 2^o par le tableau suivant :

«

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au dimanche	484\$	612\$
Un jour férié (autre que le dimanche)	612\$	612\$

Plus le kilométrage parcouru

Sur un chemin public	1,75\$/km
Hors d'un chemin public	3,20\$/km

»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 113 » par « 122 »;

4^o par la suppression du paragraphe 4^o;

5^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o 59\$ de l'heure pour le temps d'attente et le travail des préposés du transporteur lors de la prise de possession d'un cadavre, d'un examen externe ou d'une autopsie et jusqu'à concurrence de 9 heures par préposé; ».

2. L'article 2 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 61 » par « 102 », partout où cela se trouve;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «61» par «67».

3. L'article 3 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «1 à 5» par «1^o à 3^o et 5^o».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

4. Malgré les articles 1 et 2 du présent règlement, pour la période du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) au 31 mars 2027 :

1^o l'article 1 du Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres (chapitre C-68.01, r. 7), modifié par l'article 1 du présent règlement, doit se lire en y remplaçant :

a) dans le paragraphe 1^o, le tableau qui y figure par le suivant :

«

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au dimanche	385 \$	449 \$
Un jour férié (autre que le dimanche)	449 \$	449 \$

»;

b) dans le paragraphe 2^o, le tableau qui y figure par le suivant :

«

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au dimanche	310 \$	374 \$
Un jour férié (autre que le dimanche)	374 \$	374 \$

Plus le kilométrage parcouru

Sur un chemin public	1,75 \$/km
Hors d'un chemin public	3,20 \$/km

»;

c) dans le paragraphe 5^o, «59» par «48»;

2^o le premier alinéa de l'article 2 du Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres, modifié par l'article 2 du présent règlement, doit se lire en y remplaçant «102» par «85», partout où cela se trouve.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88043

